

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 82, insérer l'article suivant :**

À l'article L. 942-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du même I » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents de l'ONEMA sont déjà assermentés au titre de la police de l'eau et de la pêche en eau douce. Il est donc surabondant de les ré-assermenter au titre de la pêche maritime (double prestation de serment de 600 agents à opérer, sans aucune plus-value). Il faut noter que les agents de l'autre établissement public de l'Etat acteur de terrain, l'ONCFS, sont habilités à opérer les mêmes constatations (art. L. 942-1), sans conditions de double assermentation.